



**Autorisation de stationnement pour déménagement ;
" 37 Impasse Simone Veil "**

n°287-2026

Le Maire, de la ville de **LES ARCS Var**

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu, le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu, la demande présentée par la **société Déménagement Legros Fils pour le compte de son client Monsieur Maximo domicilié 37 Impasse Simone Veil 83460 Les Arcs**

Considérant, que pour assurer le bon déroulement du « **Déménagement** » prévu du **15 au 17 septembre 2026**

Il est nécessaire d'interdire le stationnement afin de réserver l'emplacement pour le camion de déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit. Seul sera autorisé le véhicule effectuant le déménagement.

Du mardi 15 septembre 2026 de 8h00 au jeudi 17 septembre 2026 à 18h00

**Impasse Simone Veil
(Sur 3 places face au N°37)**

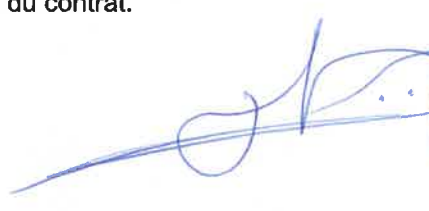
Article 2 : Cette autorisation sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation et de barrières de protection amovibles par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs le 3 septembre 2026



**Le Maire
Marcel Florent**